



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère**

Quimper, le 04/05/2020

**Service Environnement**

Dossier n° : 0529.01214 / 0529.01219 / 055.20492

Dossier suivi par : Marc BEUGUEL

Objet : Rapport de présentation – Régime Enregistrement

Départ n° :

PJ :

**L'inspecteur de l'environnement  
à**

**Monsieur le Préfet du Finistère**

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet du GAEC BERNARD exploitant trois élevages de volailles aux lieux dits Restambras, Kerglien 1 et Kerglien 2 à KERGLOFF et les prescriptions des projets d'arrêtés préfectoraux d'enregistrement relatifs aux sites de Restambras et Kerglien 1.

Les modifications apportées à ses installations, n'entraînent pas la nécessité de prendre des prescriptions particulières. Par conséquent, ce projet ne sera pas présenté au CODERST.

**Vu et transmis  
POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

V. DUBOIS

**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

M. BEUGUEL



**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,**  
**des risques sanitaires et technologiques**

**ENREGISTREMENT**  
**Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-46-22 et R 512-46-23**

**Mise à jour du plan d'épandage des élevages avicoles exploités**  
**par le GAEC BERNARD**  
**aux lieuxdits Restambras, Kerglien 1, Kerglien 2 à KERGLOFF**  
**(siège social : Restambras à KERGLOFF)**

**I RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**I.1 Présentation de la demande**

Le dossier a été déposé le 14 août 2018.

La demande est présentée dans le cadre d'une mise à jour du plan d'épandage commun aux 3 sites et de la modification de la gestion des effluents suite à l'arrêt du compostage sur le site de Restambras..

**I.2 L'historique du site**

Les installations d'élevage ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour :

**➤ Le site de « Restambras » à KERGLOFF :**

- Arrêté préfectoral n° 40-2016/E du 22/04/2016 pour les effectifs suivants :

**▶ 36 000 emplacements de volailles**

**➤ Le site de « Kerglien 1 » à KERGLOFF :**

- Arrêté préfectoral n° 41-2016/E du 22/04/2016 pour les effectifs suivants :

**▶ 30 600 emplacements de volailles**

Parallèlement, pour le site de « Kerglien 2 » à KERGLOFF, une preuve de dépôt n° 2016/0373 a été délivrée le 22/04/2016 suite à la déclaration du 13/08/2014 pour les effectifs suivants :

**▶ 25 500 animaux équivalents volailles**

Il est à noter que les sites de Kerglien 1 et Kerglien 2 sont deux sites distincts précédemment autorisés pour deux exploitants différents. Ils sont distants de 600 mètres.

## II OBJET DE LA DEMANDE

### II. 1 – Le projet

#### ▪ Structure :

Aucune modification structurelle n'est présentée dans le dossier : 3 bâtiments sont exploités pour une surface totale de 3200 m<sup>2</sup> (site de Restambas : 1000 m<sup>2</sup> pour des poulets de chair et des poules pondeuses avec parcours, site de Kerglien 1 : 1200 m<sup>2</sup> pour des poulets de chair et site de Kerglien 2 : 1000 m<sup>2</sup> pour des poulets de chair).

#### ▪ Effectifs :

Les effectifs sur chaque site n'ont pas changé et correspondent aux arrêtés préfectoraux d'enregistrement pris en 2016. Cependant la nomenclature a été modifiée (rubriques enregistrement classée en 2111-1 au lieu de 2111-2).

Les arrêtés seront actualisés et les effectifs en poules pondeuses et poulets de chair seront précisés dans l'arrêté préfectoral relatif au site de Restambas (oublié en 2016).

Autres espèces non classées sur les sites de Restambas et Kerglien 1 : 50 vaches allaitantes et la suite et 40 bovins à l'engraissement.

#### ▪ Mode de gestion des effluents d'élevage :

**Situation antérieure :** Epannage de l'intégralité des fientes de poules pondeuses du fumier de bovin et d'une partie du fumier de volailles sur terres exploitées en propre uniquement. L'excédent de fumier de volailles (35 % de la production globale / 205 tonnes- 5004 UN-2502 UP2O5) était composté puis exporté via une convention de reprise contractualisée avec la société AMENDIS (200 tonnes/ 3503 UN-2502 UP2O5).

**Situation présentée au dossier :** Augmentation des terres en propres ; 5,35 ha ont été repris en 2016 à madame Mouzer et 26,47 ha repris en 2018 à monsieur Autret Alain.

L'épandage des déjections est réalisé sur les terres en propre pour une surface de 196,4 ha dont 2,32 ha affectés au parcours des poules pondeuses.

La surface en propre permet d'épandre la totalité des déjections produites ce qui entraîne l'arrêt du compostage.

### II. 2 – Contraintes environnementales

- Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : Hors ZAR
- Elevage situé dans le bassin Versant de l'Aulne.

Les îlots 28 et 29 sont situés dans le périmètre de protection rapprochée P1 des prises d'eau de Moulin Neuf. L'îlot 29 a été retiré du plan d'épandage. Sur l'îlot 28 sont interdits l'épandage d'effluents liquides et de fientes de volailles ainsi que le stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires.

- zonage Natura 2000 : 1 îlot (n° 11) dans la vallée de l'Aulne – surface 2.11 ha) Une étude d'incidence était annexée au précédent dossier d'Enregistrement déposé en 2014. Cette parcelle est localisée en bordure de la zone, seule une partie est réellement concernée par la zone (en prairie permanente). Cette parcelle a été retirée du plan d'épandage et n'est pas fertilisée.

## III INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

**Site de « Restambras » à KERGLOFF :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1 - installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	36 000 emplacements pour les volailles	E

\* E : Enregistrement

Le site héberge 10 500 poules pondeuses &amp; 25500 volailles de chair / poulets standards en présence simultanée.

**site de « Kerglien 1 » à KERGLOFF :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1 - installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	30 600 emplacements pour les volailles	E

\* E : Enregistrement

**site de « Kerglien 2 » à KERGLOFF :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 2 – Autres installations que celles au titre du 1 et détenant plus de 5000 animaux-équivalents	25 500 animaux-équivalents	D

\* D : Déclaration

**IV ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES****IV. 1 Justification de l'absence de consultation du public**

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné la consultation du public.

**IV. 2 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

**IV. 3 – Renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel**

Aucun renforcement des prescriptions générales n'est nécessaire.

#### IV. 4 – Maintien des prescriptions des actes antérieurs ou des dispositions antérieures

Pour les sites de Restambras et Kerglien 1 les prescriptions suivantes seront maintenues, car elles sont toujours d'actualité :

##### Précautions à mettre en œuvre sur l'îlot n° 11 situé dans la zone NATURA 2000

- ◆ Privilégier la régénération naturelle des végétaux (frênes, aulnes, saules, bouleaux, noisetiers).
- ◆ Eliminer les plantes envahissantes (rhododendrons, lauriers palmes,...).
- ◆ Laisser sur place les arbres morts (1 à 5 par hectare) permettant le développement d'insectes qui serviront de proies aux chauves-souris.
- ◆ Maintenir les arbres creux servant d'abris aux chauves-souris.

Pour le site de Restambras, la prescription relative au compostage sera abrogée ainsi que les annexes 1 et 2 qui s'y rapportaient.

#### V PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le GAEC BERNARD a déposé une modification de ses installations sur la commune de KERGLOFF.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-22 et R512-46-23.

**L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.**

Le contexte ne nécessite pas de prendre des prescriptions particulières pour aménager, renforcer ou compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

**L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande et propose à Monsieur le préfet, de modifier les arrêtés préfectoraux d'enregistrement n° 40-2016/E et n° 41-2016/E du 22 avril 2016, concernant les sites de Restambras et Kerglien 1 exploités par le GAEC BERNARD sur la commune de KERGLOFF.**

Les prescriptions des projets d'arrêté préfectoraux sont présentées ci-après.

Vu et transmis  
POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

V. DUBOIS



L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

M. BEUGUEL



**PRESCRIPTIONS DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL**  
**DE L'ELEVAGE AVICOLE EXPLOITE PAR LE GAEC BERNARD**  
**au lieudit Restambras à KERGLUF**

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Les articles 1.2.1 du chapitre 1.2 et 1.3.1 du chapitre 1.3 du titre I de l'AP d'enregistrement n° 40-2016/E du 22 avril 2016 sont modifiés comme suit :

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  1 - installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	36 000 emplacements pour les volailles	E

\* E : Enregistrement

Le site héberge 10 500 poules pondeuses plein air & 25500 volailles de chair / poulets standards en présence simultanée.

**Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/04/2016 spécifiques au compostage ainsi que les annexes 1 et 2 sont abrogés.

**Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-1 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions des arrêtés préfectoraux 92-1485 et 92-1486 du 23/07/1992 alimentant respectivement en eau potable les syndicats du Poher et du Stanger (prise d'eau de Moulin Neuf).

**PRESCRIPTIONS DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL**  
**DE L'ELEVAGE AVICOLE EXPLOITE PAR LE GAEC BERNARD**  
**au lieudit Kerglien 1 à KERGLIF**

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

L'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre I de l'AP d'enregistrement n° 41-2016/E du 22 avril 2016 est modifié comme suit :

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  1 - installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	30 600 emplacements pour les volailles	E

\* E : Enregistrement

**Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-1 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions des arrêtés préfectoraux 92-1485 et 92-1486 du 23/07/1992 alimentant respectivement en eau potable les syndicats du Poher et du Stanger (prise d'eau de Moulin Neuf).